

COMMUNE DE BAGUER-MORVAN

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024-078
relatif à l'utilisation du domaine public communal
afin d'y organiser une vente au déballage

Le Maire de la Commune de Baguer-Morvan,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,

Vu la demande en date du 8 août 2024, par laquelle le Comité des Fêtes de Baguer-Morvan sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une vente au déballage sur le parking de l'école,

ARRETE :

Article 1 : Mme ROME Régine, Présidente du Comité des Fêtes de Baguer-Morvan, est autorisée à occuper : le parking de l'école en vue d'y organiser une vente au déballage.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du 1^{er} septembre 2024.

Article 3 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière : Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;

- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les nom, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 5 : Le circulation et le stationnement seront interdits sur le parking de l'école du vendredi 30 août 2024 18 h 00 au dimanche 1^{er} septembre 2024 à 19 h 00.

Article 6 : Monsieur le Maire et le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Baguer-Morvan,
le 26 août 2024

Le Maire,
Olivier BOURDAIS



Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.